



Procès Verbal de mise à disposition Piscine de SANSAIS

PREFECTURE DEUX-SEVRES

14 JAN. 2014

Entre

La commune de Sansais, représentée par Monsieur Rabah LAÏCHOUR, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 13 novembre 2013
D'une part,

Et

La Communauté d'Agglomération de NIORT (CAN), représentée par Madame Geneviève GAILLARD, Présidente en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil de Communauté en date du 25 novembre 2013,
D'autre part.

Il est exposé et convenu ce qui suit

Exposent

Par délibération du 9 décembre 2002, la Communauté d'Agglomération de Niort a fixé au 1^{er} janvier 2003 la date de transfert de l'ensemble des biens, équipements services et contrats nécessaires à l'exercice des compétences transférées.

En application de l'article L5211-5 du CGCT, renvoyant aux dispositions des trois premiers alinéas de l'article L1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L1321-2 et aux articles L1321-3, L1321-4 et L1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la mise à disposition constitue le régime de droit commun applicable aux transferts de biens et équipements dans le cadre de l'intercommunalité.

L'article L1321-2 du CGCT dispose ainsi que « la collectivité bénéficiaire de la mise à disposition assume l'ensemble des droits et obligations du propriétaire. Elle possède tous pouvoirs de gestion. Elle assure le renouvellement des biens mobiliers. Elle peut autoriser l'occupation des biens remis. Elle perçoit les fruits et produits. Elle agit en justice au lieu et place du propriétaire.

La collectivité bénéficiaire peut procéder à tous travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'addition de constructions propres à assurer le maintien de l'affectation des biens. »

L'article L1321-2 du CGCT précise que la remise des biens a lieu à titre gratuit lorsque la collectivité était propriétaire des biens mis à disposition. Lorsque la collectivité antérieurement compétente était locataire des biens mis à disposition, la collectivité bénéficiaire du transfert de compétence succède à tous ses droits et obligations dans la convention de bail existant (article L1321-5 du CGCT)

Pour l'ensemble des contrats et garanties afférents aux biens concernés par le présent procès-verbal, la Communauté d'Agglomération de Niort se substitue de plein droit, aux droits et obligations de la Commune, conformément aux dispositions de l'article L.5211-5 du CGCT.

En cas de désaffectation totale ou partielle des biens mis à disposition, la collectivité propriétaire recouvre l'ensemble de ses droits et obligations sur les biens désaffectés (article L.1321-3 du CGCT).

Enfin, la mise à disposition est constatée par un procès verbal établi contradictoirement entre les parties. En application de l'article L1321-1 du CGCT, ce procès verbal précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci.

Mise à disposition

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1321-1 à L1321-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1999, prononçant le transfert de compétence « construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.

Vu la délibération de la Communauté d'Agglomération de Niort en date du 25 février 2000 par laquelle le Conseil décide de se doter de la compétence optionnelle « construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ».

Vu la délibération du Conseil de Communauté du 28 juin 2004 approuvant le pacte communautaire et l'intérêt communautaire de la politique d'apprentissage et de pratique de la natation.

Vu la délibération de la Communauté d'Agglomération de Niort en date du 13 décembre 2004 C-12-12-04, définissant les établissements concourants à la mise en œuvre de la politique d'apprentissage et de pratique de la natation et reconnaissant l'intérêt communautaire des établissements correspondants

Convient

1 - est constaté par le présent Procès Verbal, la mise à disposition de l'ensemble immobilier de la piscine de Sansais à la Communauté d'Agglomération de Niort, à titre gratuit, à compter du 1er janvier 2014

2 - la présente mise à disposition sera constatée comptablement par opération d'ordre non budgétaire sur exercice 2014.

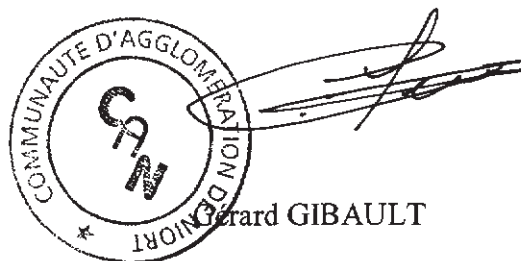
Fait à Niort le 25 novembre 2013

Pour la Commune de Sansais
Le Maire



Rabah LAÏCHOUR

Pour la Communauté d'Agglomération
Le Vice-Président délégué



Gerard GIBault



COMMUNE DE SANSAIS PISCINE

LIBELLE	DESCRIPTIF			SITUATION JURIDIQUE		
	ADRESSE	REF. CADASTRALE	SURFACE	PROPRIETAIRE	SERVITUDES	CONTRATS
Piscine	80 rue des Gravées 79270 SANSAIS	SECTION AA n°20 en cours de redécoupage	5609 m ² en cours de redécoupage pour définir la surface totale finale (sera régularisé ultérieurement par certificat administratif)	Commune de Sansais		SAUR fin de contrat le 30 septembre 2013

LISTE DES BIENS MIS A DISPOSITION

COMMUNE DE SANSAIS PISCINE

N° INV	ANNEE ACQ.	DESIGNATION	COMPTE	VALEUR D'ORIGINE	CUMUL AMORT AU 31/12/2012	VNC AU 31/12/2012
	1997	TERRAIN AMENAGE PISCINE	21713	2 255,47	-	2 255,47
		TOTAL DU COMPTE 21713		2 255,47	-	2 255,47

N° INV	ANNEE ACQ.	DESIGNATION	COMPTE	VALEUR D'ORIGINE	CUMUL AMORT AU 31/12/2012	VNC AU 31/12/2012
	1997	BATIMENT DE LA PISCINE	21738	44 218,37	-	44 218,37
	2008	REHABILITATION DE LA PISCINE	21738	143 778,45	-	143 778,45
	2012	MISE AUX NORMES DE SECURITE	21738	2 421,90	-	2 421,90
		TOTAL DU COMPTE 21738		190 418,72	-	190 418,72

LISTE DES FINANCEMENTS TRANSFERES

**COMMUNE DE SANSAIS
PISCINE**

néant



**MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES DEPENSES ET DES
RECETTES A COMPTER DU 1er janvier 2014**

**COMMUNE DE SANSAIS
PISCINE**

depenses et recettes d'investissement

néant

depenses et recettes de fonctionnement

néant